Extrait Des Registres de la
Sennechaussé Dalbret au
siege de Tartas,

G·D PAU DEUX SOLS

Aujourd'huy Vingtunieme Du mois —
De mars Mil Sept Cens Cinquante sept Vers les
Deux heures De Relevée Pardevant nous Salvat
De Neurisse seigneur Baron de Laluque Cons.r
Du Roy Lieutenant General Commissaire Enquetteur
Et Examinateur au Senneschal de Tartas Estant En
Notre hostel Escrivant Sous nous Me pierre Dubayle
Notre greffier ordinaire A Comparu Me Jaques —
Bassorgne procureur En la Cour Senneschalle Et sieur
Jaques Lafitte Bourgeois ancien Jurat de lad Ville
De Tartas Maitre En Chirurgie Et Lieutenant Du —
premier. Chirurgien Du Roy En lad Ville Et sennechaussé
Et de luy assisté quy a dit quil y a Environ —
Dixhuit ans quil fut appellé En la parroisse de —
Gamarde pour voir une femme quy avoit lors —
accouché et y avoit desja quinze jours Nommée
Jeanne Larrede femme a Bertrand de Coudroy
Vigneron au lieu appellé a Badys ou ledit
sieur Lafitte estant Rendu il trouva que led. —
Jeanne Larrede Estoit Dans son Lit a la suitte des
Couches, ou le mary de lad femme luy Raporta
quelle avoit accouché quatorze a quinze jours avant
mais que Larrier faix luy avoit Resté dans le
Corps ne faisant que Crier Du Ventre, que la fievre —
Estoit survenue Le Landemain de laccouchement, Et fut
attaquée Dun Delire, Cest Dans Cet Etat que led

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE BIBLIOTHEQUE
ARC 28 d. 12 n°68

Lafitte Trouva lad.^t Jeanne Larrede, et aprés avoir Examiné son Ventre quil trouva fort amflé, et Une Tache noire au Dessous Du nombril quy Estoit De La grandeur Dun Ecu De trois Livres, il se Determina alors a faire Une Incizion sur Cette Tache Jusques a ce quil Eut penetré dans la Matrisse Et Continua Lineizion Jusques aux OZ Pubis, par Laquelle Incizion il Tira Larrier faix En Deux ou Trois Gros morceaux Entierement pouris avec Beaucoup De Caillaux de sang fort noiratre Et fetide, il fit meme pancher Cette femme sur son Ventre p.^r Mieux Evacuer Tout ce quoy Estoit Renfermé dans Cette grande Cavité, il pensa Cette playe pour le premier apareil avec Des Lambeaux de Linge Trampés dans De Leau De Vie forte, Des Compresses Et Une serviette au Tour Du Corps, Et Ledit sieur Lafitte Contant que Cette Maladie Estoit Incurable, ainsy quil le Declara au mary de lad.^t Jeanne Larrede, son Beaufrere quy Estoit present, Et Cassen son plus proche Voisin, De meme que la femme dud.^t Cassen il Declara quil Estoit Inutille quil luy donnat Dautres secours, Et que sy elle Estoit En Vie le Landemain De Loperation, quon la fit penser de la facon quil Lordonna Et Cette operation ayant Ete Crüe digne par le S.^r Lafitte Dobservation, Utille a Lart de Chirurgie Et Du bien public, il La Communiquée a Lacademie Royalle de Chirurgie, Et par Les avis que luy a donné M.^r Demoran secretaire perpetuel De Lacademie, il Est Recommandé aud S.^r Lafitte de Constater autantiquement Cette opperation quy na pas peu Letre lors quelle a

Eté faite soit par Ceque le Chirurgien quy
Etoit alors sur les Lieux. Se trouva
malade soit Encore parceque Letat
de la malade Etoit trop pressant
pour apeller d'autres Chirurgiens quy
Etoint fort Eloignés, En sorte quil ne reste
audit sieur Lafitte d'autre Resource pour —
Constater lad. operation que la Declaration
que peut Rendre Judiciairement tant lad Jeanne
Larrede quy a Essuyé lad. operation, Jean —
Coudroy quy y Etoit present. Tenoit la Lumiere
pandant lad. operation, Et Jean Cassen Le —
plus proche Voyzin quy Etoit dans lad mayson
Lors de Loperation, Cequy a Determiné ledit
sieur Lafitte a Les Inviter a se Rendre Ce
Jourdhuy pardevant nous pour Rendre Leurs
Declarations Judiciaires Moyenant serment sur
Le fait de lad. operation, Et d'autant que
Lad. Larrede Lesd. Coudroy Et Cassen sont icy
present, Ledit Bassoigne pour sa partie Et de
Luy assisté Requiert quil Nous plaize —
Recevoir Leurs sermens Et moyenant seux
Leurs Declarations pour servir Et valoir Ceque
De Rayson a quoy Conclud signés Lafitte —
Et Bassoigne,

surquoy Par Nous Conr Du Roy Lieutenant
General susdit, octroyons acte aud Bassoigne
pour sa partie Et de Luy assisté de sa Comparution
dire Et Requisition. Et de la presence desd Jeanne

Jeanne Larrede, Jean Coudroy et Jean Cassen
Et des Consentemens donnés de Notoire
Rendre leurs Declarations sur les faits Cy dessus
articulés par ledit sieur Lafitte, Et apres que
De Notre ordonnance, lesd. Larrede Coudroy
Et Cassen ont Eu levé leurs mains dextres
promis Et Juré Moyenant serment de dire
verité sur les faits cy dessus Exposés par
Ledit Sieur Lafitte Et dont Lecture Leur a
Eté faite par Legreffier

Laditte Jeanne Larrede habitante de
Gamarde agée de quarante sept ans, a
Declaré que le Neuf dumois de decembre
de Lannée Mil sept Cens trenteneuf, Elle
accoucha d'un garcon, mais que le
Ariere faix Luy Resta dans le Ventre, que son
Ventre Luy devint Extremement Gonflé Et
quelle avoit Une fievre Vehemante, quelle
Estoit dans son Lit, que Jean Cassen son
Voyzin Conseilla au Mary de lad. Larrede
de sadresser audit sieur Lafitte pour Luy
donner son secours, que led. sr Lafitte a quy
Le mary de lad. Larrede sestoit adressé, Envoya
des Cataplames. dont on fit Uzage, mais
La fievre ayant Eté perseveré Et lad. Larrede
Etant tombée En Delire, elle ne scait point
par elle meme Ce quy sest passé, Declare
Neaumoins questans Revenue, elle Connut

alors son Ventre ouvert le quön luy dit
que Cestoit le Sieur Lafitte quy luy auoit
fait Louverture, quil auoit meme fait vne
Incizion a sa matrisse doul auoit retiré
le Riensaix le Beaucoup de pourriture -
quy y Estoit dedans, adjoute lad. Jeanne
Larrede que depuis quelle se recomnut
elle a toujours Eté de mieux en mieux, le que
depuis lors. elle a eu Cinq autres Enfans
sans quelle ayt Ressanty aucune Incomodité
a la suitte de cette operation ny aucune
Dessante, Et apres que Lecture luy a Eté -
faite de sa Declaration, lad. Larrede a -
Declaré Contenir Verité y a persisté et na
signé pour ne Scauoir Comme elle a declaré
de ce par nous Interpellée suiuant lordonnance
signé de Monsieur Neurisse Lalugue -
Lieutenant General le Dubayle greffier,

Jean Coudroy Laboureur hant de la parroisse,
de Garmarde agé de Cinquante Cinq ans, apres
auoir Entandu la Lecture quy luy a Eté faitte
des faits Exposés cy dessus par Le sieur
Lafitte, A Declaré que Jeanne Larrede
sa belle Soeur Estant tres dangereusement
malade dune suitte de Couches vers la fin
de Lannée mil sept Cent trente neuf, Le sieur
Lafitte Maitre en Chirurgie fut appellé pour
luy donner ses secours, se rendit aupres

Delamalade La Veille Denoel deladᵗᵉ
année quil trouva luDelire et sans Connoissance
, Ledit sieur Lafitte Tira Des Instrumens et luy
quy Declare Estoit avec ledit sʳ Lafitte Tenant
Vne Chandelle allumée, Vid que ledit sieur
Lafitte ouvrit le Ventre a lad Larrede, Et
aprés Luy avoir ouvert le Ventre. passa la
main En Dedans ou il Tira Des morceaux
De Chair et quantité De sang, Tourna la
Malade De Dos En haut, et La malade
Etant dans Cette position. il Ensortit —
quantité de pourriture, aprés quoy il Changea
Laposition dela malade et garnit son Ventre
de Linge Trampé Dans De Leau de Vie, Et —
ordonna La façon de traiter La playe —
supposé que La malade Vecut, Bientot aprés
Loperation La malade Recouvra sa —
Connoissance, surprise de son Etat. on luy dit
Ce quy s'estoit passé et elle guerit Ensuitte
, Declare de plus que lad Larrede a Eu du —
depuis Cinq Enfans Vivans, Et apres que
Lecture luy a Ete faite de lad Declaration —
il a dit quelle Contient Verité, ny Voulloir
adjouter ny Diminuer Et y a persisté et na
signé pour ne Sçavoir Comme il a declaré —
de ce par nous Interpellé suivant Lordonnance
signé de Monsieur Peuriffe Labaigue Lieutenant General
et Dabayle greffier.

[signature]

Ledit Jean Cassen Negossiant habitant de
La parroisse de Gamarde agé de Cinquante huit
ans Lequel aprés auoir Entandu La Lecture
quy luy a Eté faicte des faits Cy dessus Exposés
par Ledit sieur Lafitte, A Declaré —
questant Le plus proche Voyzin de lad Larrede
il a Eté aportée Destre temoin des souffrances
Eyeües quelle Ressantit a La suitte de ses —
Creatres arrivé La fin de Lannée mil sept
Cens trente neuf, il Conseilla au mary de
Ladite Larredes De sadresser au sieur Lafitte
Maitre En Chirurgie de la Ville de Martas —
pour Luy procurer Des secours, Et Lesd. prés
quy fut avertir Ledit sieur Lafitte —
Raporta Des Cataplasmes que Ledit sieur
Lafitte auoit Remis dont on fit Vzage
mais Letat de La malade Devenant
Toujours plus facheux, Ledit sieur Lafitte
fut De Nouveau appellé, il se rendit
auprés de la malade La Veille de noel
de Lannée mil sept Cens trente neuf ou
Ledit Cassen Estoit aussy Et sortit de la
Maison aprés que Ledit sieur Lafitte
Luy Eut dit quil alloit faire Vne operation
dangereuse Et Dès quelle fut faite, Ledit
sieur Lafitte fut Chés led. Cassen a quy

CB

Il Raconta Lad. operation telle quil la
Cy Dessus Explique, adjoute Ledit Cassen
que Bientot aprés Laditte operation, Lad
Larrede Recouvra sa Connoissance, et quelle
querit peu apreu, que meme depuis sa
querison. Il Est dela Connoissance dudit —
Cassen, que lad. Larrede a accouché Cinq
Differantes fois Depuis lad operation
Toujours tres heureusement, Et apres que
Lecture a Ete faite aud. Cassen de sa —
Declaration, a dit Contenir Verité y a persisté
Et a Signé avec Nous Et Notre greffier
suivant Lordonnance Signé Cassen De
Monsieur Neurisse Lalugue Lieutenant general
Et Dubayle greffier

Sur Ce ouy Ledit Bassoigne procureur dud
sieur Lafitte octroyons acte desdittes —
Declarations pour servir et valoir Ceque
de Raison Signé De Monsieur Neurisse Lalugue
Lieutenant general Et Dubayle greffier
Soussigné

Dubayle Greffier